

STATUTS
DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
DE CAHORS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - AFFILIATION

Article 1 — Il est créé à CAHORS LOT (46000) une MJC Maison pour TOUS, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : 201, rue Clemenceau - 46000 CAHORS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 — Cette association a pour objet la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de CAHORS.

La MJC Maison pour TOUS, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté ; ville et groupe de communes offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Article 3 — A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses avec le concours d'animateurs, d'éducateurs, permanents ou non, de bénévoles, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

Article 4 — La MJC Maison pour TOUS est ouverte à tous, à titre individuel. Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur, tel qu'il est défini à l'article 18 ci-après.

Article 5 — La MJC Maison pour TOUS est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle garantit l'absence de toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6 — La MJC Maison pour TOUS de CAHORS est affiliée à :

- La Fédération Régionale des MJC d'Aquitaine.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 — L'association comprend :

1. les membres de droit et associés du Conseil d'Administration ;
2. les usagers à jour de leur adhésion ;
3. les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;
4. les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Leur admission est prononcée par le CA.
La MJC garantit l'égal accès des femmes et des hommes au sein de ses instances dirigeantes.

Article 8 — La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
2. par décès ;
3. par radiation pour motif grave, restant à la libre évaluation du CA et prononcé par celui-ci, après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué à cet effet.

Article 9 — L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant ou du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents :

- en session normale : au moins une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

Les convocations pour Assemblées Générales sont signifiées quinze jours avant la tenue de l'Assemblée. Elles doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites soit par voie de presse, soit par affichage, soit par lettres individuelles adressées aux membres.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale (le droit de vote des mineurs de moins de 16 ans est transféré à leurs représentants légaux), ayant par ailleurs :

- adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- et étant à jour de leur adhésion.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à condition qu'elle soit membre de l'Association depuis au moins six mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les administrateurs devront être en possession de leurs droits civiques.

Article 10 — L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si la moitié, plus un des membres est présent ou représenté.
Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 11 — L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de l'adhésion annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix et ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 12 — L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué de 3 collèges.

1. Des membres de droit :

- Le maire de la commune ou son représentant ;
- Le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Le délégué de la FRMJC ou son représentant ;
- Le directeur ou la directrice mis à disposition par la FFMJC.

2. Facultativement de 1 à 10 membres associés agréés par la FRMJC

Les membres associés proposés par le Bureau et validés par le CA peuvent être :

- a) Des représentants d'associations et de groupements (liste mise à jour annuellement et annexée au Procès Verbal de l'Assemblée Générale) ;
- b) Des personnes choisies en raison de leur compétence particulière ;
- c) Deux membres représentant le personnel de la MJC ou leur suppléant (permanent et animateur technicien), désignés par lui dans le cadre des accords en vigueur dans la MJC

3. De 15 à 21 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1^{er} et 2^{ème} paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de son représentant désigné, vice-président ou tout autre membre du bureau.

- En session normale au moins une fois par trimestre ;
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations : il est tenu procès-verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 — Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau, qui peut comprendre :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et éventuellement, un trésorier adjoint ;
- Un ou plusieurs membres.

Le bureau comprend également : le directeur de l'association et un représentant du personnel.

Le Bureau est constitué d'au moins 3 membres majeurs, jouissant de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentations payé à des membres du Conseil d'Administration doit être mentionné dans le rapport financier présenté pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 15 — Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la Maison. En particulier :

- il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice, de leurs adjoints, et des assistants appointés ou indemnisés par la Fédération Régionale ou mis à sa disposition par d'autres organismes ;
- il arrête le projet de budget, valide les demandes de subventions ;
- il contrôle l'utilisation des ressources dans les conditions fixées ;
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral avant présentation en AG ;
- il favorise les activités de la Maison, conseille le directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique, propose des suggestions à la Fédération Régionale ;
- il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale et, le cas échéant, à celle de la Fédération départementale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 16 — Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts.

Article 17 — Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier. Par délégation, le directeur est garant de la bonne exécution des décisions du CA. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par le CA à cet effet ; le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 18 — Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par une Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux qui sont relatifs au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 19 — Lorsque, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, de l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou de son représentant, du représentant de la FRMJC ou bien encore du tiers au moins, respectivement du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, les décisions prises par l'une ou l'autre de ces instances impliquent des questions de principe général défini par les statuts et le règlement intérieur établis ou approuvés par la FRMJC et notamment l'article 7 des statuts fédéraux - elles doivent, pour être valables, avoir l'approbation de la FRMJC.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES - CONVENTIONS

Article 20 — Les recettes annuelles de l'association se composent ;

1. Des adhésions et des règlements d'activités de ses membres ;
2. Des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics ;
3. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
4. Des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.
5. Des ressources issues d'actions de mécénat et des dons manuels émanant d'organismes, d'entreprises privées ou de particuliers.

Article 21 — Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue en partie double en application du plan comptable général.

Article 22 — Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. L'exercice ne peut excéder douze mois. Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

Article 23 — Les comptes de l'Association sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Il est élu pour 6 ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification. L'association pourra faire appel aux services d'un bureau d'expertise comptable.

Article 24 — Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Articles 25 — Les statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire :

- sur proposition de la Fédération Régionale ou du Conseil d'Administration ;
- Ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au siège de la Fédération Régionale, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins à quinze jours d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et qu'après approbation de la Fédération Régionale.

Article 26 — L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de vacance des instances dirigeantes de la MJC, la dissolution peut aussi être prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération Régionale sauf appel devant l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale :

1. pour mauvaise gestion financière ;
2. pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur établis et approuvés par la Fédération française ;
3. pour démission de membre de la Fédération Régionale.

Article 27 — Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 25 et 26 sont immédiatement adressées au préfet et à la Fédération Régionale. Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par la Fédération Régionale.

Article 28 — En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. Les biens seront dévolus obligatoirement à une Association ayant des objectifs similaires.

TITRE V**CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES**

Article 29 — Le président doit faire connaître dans le mois suivant, à la Fédération Régionale d'une part et, d'autre part, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur, du ministre de tutelle et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de tutelle par l'intermédiaire de la Fédération Régionale.

Fait à Cahors, le 7 juin 2013

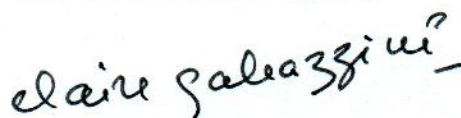
**La Présidente du
Conseil d'Administration,**



Josiane Bessières.

**Maison des Jeunes
et de la Culture de Cahors**
201, rue Dorianneau - 46000 CAHORS
Siret 777 080 01 - URSSAF 140000508 APE 9499 Z
Tél. : 05 66 22 32 22 - mjc.cahors@wanadoo.fr

**La Secrétaire du
Conseil d'Administration,**



Claire Galéazzini.